



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-597
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – REPRISE DE CHENEAU
22 RUE FILANDIERE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise TERRAROLI Eddy pour des travaux de reprise de cheneau au 22 rue Filandière (Parcelle cadastrée BA139) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise TERRAROLI Eddy est autorisée à installer un échafaudage mono-pied au droit du n°22 rue Filandière, (Parcelle cadastrée BA 139) pour des travaux de reprise de cheneau. Le vendredi 31 octobre 2025 de 13h00 à 18h.

Article 2 :

L'entreprise TERRAROLI Eddy est autorisée stationner son véhicule de chantier face au n°12 rue Four de la Nation ou à proximité du chantier, Le vendredi 31 octobre 2025 de 13h00 à 18h.

Article 3 : L'entreprise TERRAROLI Eddy devra :

- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,
- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,
- Installer un dispositif de protection contre les chutes de matériaux,
- Déposer l'échafaudage dès l'achèvement des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise TERRAROLI Eddy pendant la durée des travaux.

Article 5 :

L'entreprise TERRAROLI Eddy, chargée des travaux, devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.
- Les travaux ne devront pas gêner la circulation.

Article 6 :

L'entreprise TERRAROLI Eddy sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 octobre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.